00

### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2009 - 428 /PRES/PM/MEBA/ MEF/MFPRE portant modification de l'article 2 des statuts des écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP).

Visa CF M°0395 16-06-09

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

la loi n° 13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; VU VU

la loi nº 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA); VU

la loi nº 13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique; VU

le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif; VU

le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité publique ; VU

le décret n° 2008 -265/PRES/PM/MEBA/MEF du 13 mai 2008 portant approbation des statuts des écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP);

rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2009; Le

# **DECRETE**

ARTICLE 1:

Les statuts des Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) adoptés par décret nº 2008-265/PRES/PM/ MEBA/MEF du 13 mai 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

## <u>AU LIEU DE</u>:

Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des personnels enseignants du premier degré. Les personnes qui y accèdent ont le statut d'élèves et sont habilitées, à la sin de leur sormation initiale, à postuler à un emploi d'instituteur adjoint certifié dans les conditions prévues par les textes en

#### LIRE:

# Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des personnels enseignants du premier degré. Les personnes qui y accèdent ont le statut :

- d'élèves-instituteurs adjoints certifiés (IAC) pour celles recrutées par concours direct;
- d'élèves pour celles recrutées en complément d'effectifs.

Les élèves IAC ayant satisfait aux exigences pédagogiques de la formation initiale bénéficient d'une intégration statutaire à la fonction publique.

Les élèves stagiaires des ENEP qui se sont formés à titre privé et qui justifient du titre de capacité requis pour exercer l'emploi d'instituteur adjoint certifié peuvent postuler pour cet emploi en prenant part au concours d'intégration à la fonction publique.

# ARTICLE 2:

Le présent décret prend effet pour compter de l'année scolaire 2008-2009.

Sont exclus du champs d'application des dispositions du présent décret toutes les promotions antérieures à l'année 2008-2009.

ARTICLE 3:

Il est crée un article 2 bis libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 bis: La promotion 2008-2009 en cours de formation reste soumise au principe de la régionalisation des recrutements.

ARTICLE 4:

Le présent décret abroge le décret n° 2009-231/PRES/PM/MEBA/

MEF du 20 avril 2009.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation et le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 18 juin 2009

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et

des finances

Le Ministre de l'enseignement de base

et de l'alphabétisatio

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benland

Marie Odije BONKOUNGOU/BALIMA

Le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'État

Soungalo OUATTARA

